



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



16114318

Déposé/Reçu le

29 JUL. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 407.722.474

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE L'INDUSTRIE
MARGARINIÈRE**

(en abrégé) : **A.P.I.M.**

Forme juridique : ASBL

Siège : Avenue de Tervuren, 168/12 à 1150 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification des statuts - Nominations**MODIFICATION DES STATUTS**

Par décision du 17 juin 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire a approuvé les modifications des statuts APIM selon le texte ci-dessous dont copie en annexe :

STATUTS

Association professionnelle de l'industrie margarière
a.s.b.l.

Etaient présentes, ce 17 juin 2016, les sociétés :

Aigremont S.A., dont le siège social est sis à 4400 Awirs Flémalle, Rue des Awirs 8, société de droit belge, dûment représentée par Monsieur Philippe Thiry, Administrateur délégué, domicilié à 4400 Flémalle, Rue Abbé Boland 8, de nationalité belge, né à Rocourt le 23 mai 1961.

N° TVA BE 437 799 008

Puratos N.V., dont le siège social est sis à 1702 Groot-Bijgaarden, avenue Industria 25, société de droit belge, dûment représentée par Monsieur Gilles Morelle, Public Scientific and Environmental Affairs Director, domicilié à 1800 Vilvoorde, Heisellaan 21, de nationalité française, né à Bourg-la-Reine (France), le 5 septembre 1955.

N° TVA BE 438 632 416

Royale Lacroix S.A., dont le siège social est sis à 4400 Flémalle, avenue Gonda 4, société de droit belge, dûment représentée par Monsieur Guy Lacroix, Administrateur délégué, domicilié à 4460 Grâce-Hollogne, rue des Meuniers 165, de nationalité belge, né à Liège, le 28 juin 1951.

N° TVA BE 404 423 583

Unilever Belgium S.P.R.L., division UBFB, dont le siège social est sis à 1190 Bruxelles, Boulevard de l'Humanité 292, société de droit belge, dûment représentée par Monsieur Tanguy Cartuyvels, Marketing Director Foods Belgium, domicilié à 1470 Bousval, Drève du château 17, de nationalité belge, né à Etterbeek le 7 mai 1977.

N° TVA BE 438 390 312

Vandemoortele S.A., ayant son siège social à 9000 Gent, Moutstraat 64, société de droit belge, dûment représentée par Monsieur Bart Bruyneel, Managing Director Lipids, domicilié à 9820 Merelbeke, Gaverssesteeweg 717, de nationalité belge, né à Gent, le 6 mars 1960.

N° TVA BE 429.977.343

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Thiry Philippe
président de l'asbl.

Lotus Bakeries, ayant son siège social à 9971 Lembeke, Gentstraat 52, société de droit belge, dûment représentée par Monsieur Jan Vander Stichele, Executive Director, domicilié à 9830 Sint-Martens-Latem, Bogaertstraat 11, de nationalité belge, né à Alost, le 10 juin 1963.

N° TVA BE 401.030.860

Les sociétés ci-dessus ont approuvé les nouveaux statuts, remplaçant ceux du 9 janvier 1952 et de leurs avenants, dont le dernier en date du 28 mars 2006, conformément à la Loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

CONSTITUTION ET STATUTS

En le 9 janvier 1952 s'est constitué un Groupement sous la dénomination Association Professionnelle de l'Industrie Margarinère ayant la forme d'une association sans but lucratif.

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE

Article 1

L'Association prend le nom « Association Professionnelle de l'Industrie Margarinère », association sans but lucratif, en néerlandais « Beroepsvereniging de Margarinenijverheid », vereniging zonder winstoogmerk, abrégée « APIM ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionneront la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou, du sigle « a.s.b.l. », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Le siège de l'Association est à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren 168/12, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il pourra être transféré ailleurs, en Belgique, dans le même arrondissement, par simple décision du Conseil d'administration.

CHAPITRE II : OBJET

Article 3

L'Association a pour objet la défense, tant en Belgique qu'à l'étranger, des intérêts généraux de l'industrie margarinère belge. L'Association a également pour but de mettre à la disposition de ses membres une série de services administratifs susceptibles de leur venir en aide dans la pratique journalière de leurs affaires.

L'Association peut accomplir toutes opérations tendant à la réalisation directe ou indirecte de ses objets.

Les membres conservent la liberté entière de défendre leurs intérêts industriels ou commerciaux privés, l'Association n'étant compétente que pour les intérêts généraux de la branche margarinère.

Les réunions sont conduites dans l'observance de la réglementation sur la concurrence.

Il est rappelé aux participants de s'abstenir de discuter de toute information confidentielle pour leur entreprise et/ou susceptible d'affecter la stratégie commerciale ou les activités de l'entreprise. Les participants aux réunions sont dans la meilleure position pour juger ce qui est et ce qui n'est pas commercialement sensible ou confidentiel ; la responsabilité leur en incombe. Les réunions ne doivent traiter que des sujets figurant à l'ordre du jour qui aura été diffusé antérieurement.

Le non-respect de ces directives peut entraîner de graves conséquences pour les participants en tant qu'individu, compagnies et pour l'association professionnelle elle-même. Ces conséquences peuvent être de lourdes d'amendes et même jusqu'à l'imposition de sanctions pénales.

CHAPITRE III : MEMBRES

Article 4

Peuvent seuls être membres de l'Association, les personnes physiques ou morales qui fabriquent de la margarine et /ou de la matière grasse à tartiner et à cuire sur le territoire belge, ou qui sont membres d'une société internationale, dont une des activités principales est la fabrication de la margarine et/ou de la matière grasse à tartiner et à cuire, et qui ont eu antérieurement une activité de production sur le sol belge, tels que ces produits sont définis par l'A.R. du 2 octobre 1980, et par le Règlement CE n° 2991/94 du 5 décembre 1994, et qui sont également membres individuels de l'a.s.b.l. Fédération de l'Industrie Alimentaire (FEVIA).

Pour prendre part aux délibérations et aux votes, les personnes morales membres sont représentées par une ou deux personnes, choisies parmi les membres ou non, à qui elles ont donné mandat écrit à cet effet.

Sans préjudice des articles 3, § 2 et 11 de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, es membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 5

Le nombre des membres n'est pas limité.

Il ne peut toutefois être inférieur à trois.

Article 6

Les fabricants qui désirent faire partie de l'Association en adressent la demande au Conseil d'administration. Cette demande implique l'engagement d'adhérer aux statuts de l'Association et de s'y conformer.

Le Conseil d'administration vérifie l'existence des conditions requises aux articles 4 et 5. Il tranche souverainement, sans aucun recours, les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Si les conditions énoncées aux articles 4 et 5 sont déclarées réunies, les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale, qui, par vote secret et à la majorité ordinaire, décide de l'admission éventuelle du candidat.

Article 7

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par lettre recommandée sa démission au Conseil d'administration.

Toutefois, une démission notifiée après le 30 juin d'une année ne dispense pas du paiement de la cotisation de l'année suivante.

Le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée, est réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

Le second alinéa du présent article lui est éventuellement applicable.

Est également considéré comme démissionnaire, chaque membre qui n'est ou ne sera plus membre individuel de l'a.s.b.l. Fédération de l'Industrie Alimentaire (FEVIA).

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par vote secret de l'Assemblée Générale, spécialement convoquée à cette fin et à la majorité des deux tiers des voix.

Article 9

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION

Article 10 . Le Conseil d'Administration

L'administration de l'Association est confiée à un Conseil d'Administration nommé par l'Assemblée Générale des Membres. Ce Conseil d'Administration compte au moins 3 administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé :

1. D'un représentant (à savoir, une personne physique) de chaque membre et/ou
2. D'un deuxième représentant (à savoir, une personne physique) de chaque membre qui représente plus de 10% du volume total vendu représenté par l'Association.

Cette composition est applicable depuis l'Assemblée Générale Ordinaire de 2001

Les membres du Conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 11

La durée du mandat des Administrateurs est de six ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles. Les votes sont réalisés tous les trois ans pour une moitié des Administrateurs.

Sans préjudice de l'article 26 de la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 12

Chaque membre proposera au Conseil d'Administration le(s) candidat(s)-administrateur(s), qui peut/peuvent le représenter, conformément à l'article 10, au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il en est donné connaissance aux membres dans les convocations à cette Assemblée Générale.

Compte-tenu du prescrit de l'article 10, l'Assemblée déterminera préalablement à chaque élection le nombre d'administrateurs à désigner.

Les candidats sont élus par le suffrage secret.

Article 13

Si, au cours d'un exercice, un Administrateur cesse d'appartenir à la firme associée, il est réputé démissionnaire.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un Administrateur, la plus prochaine Assemblée générale pourvoit à son remplacement, tout en respectant les prescriptions à l'article 10.

L'Administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 14

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. En cas d'absence du Président, le Conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 15

Le Conseil se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou chaque fois qu'un Administrateur lui en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par lettres missives à la poste ou par les moyens de communication électronique.

Article 16

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, tout Administrateur pouvant donner mandat écrit à un autre membre de l'Association à l'effet de le représenter au Conseil, et notamment de voter en son lieu et place.

Chaque Administrateur a droit à une voix.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité des voix des membres prenant part à la délibération et au vote et à condition que la décision soit soutenue par au moins deux administrateurs représentant chacun un membre différent. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 17

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'Association ; tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du Conseil. Le Conseil d'Administration peut établir tous les actes nécessaires afin de réaliser le but de l'association et notamment faire et passer tous contrats et marchés ; acheter, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet en vue duquel l'Association est formée ; faire ou consentir tous emprunts à court ou à long terme, consentir tous droits réels sur les biens sociaux, tant mobiliers qu'immobiliers, tels que privilèges, hypothèques, gages ; donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées, ainsi que de tous commandements, transcriptions, saisies et autres empêchements, avec ou sans constatation de paiement ; compromettre et transiger ; nommer et révoquer le Secrétaire général et autres agents ; fixer leurs traitements, leurs attributions et, le cas échéant, leur cautionnement.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues, au nom de l'Association, poursuites et diligences du Président du Conseil d'administration ou d'un Administrateur.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, selon les modalités fixées par les statuts à une ou plusieurs personnes, administrateurs, ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, et dont il fixe les pouvoirs.

La ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière ne contracte(nt) aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Article 18

Tous actes engageant l'Association, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une célébration spéciale du Conseil d'administration, seront signés soit par le Président, soit par deux Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

La correspondance courante et les actes de gestion journalière seront signés valablement par la personne à qui la gestion journalière est confiée, laquelle pourra déléguer ses pouvoirs de signature pour donner quittance et décharge envers les administrations des chemins de fer, des postes et télégrammes, de tous envois et plis à destination de l'Association, même recommandés ou chargés.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendu de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social.

Article 19

Pour autant que ces dépenses ne puissent être couvertes par les cotisations, la participation des membres aux frais d'administration et de gestion de l'Association sera réglée proportionnellement à la cotisation leur incombant pour l'exercice durant lequel ces frais auront été exposés.

Article 20

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux et inscrits sur un registre tenu au siège social et signés soit par le Président, soit par deux Administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Article 21

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre comprend les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupent ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE

Article 22

Le contrôle des opérations de l'Association est assuré par un ou deux Commissaires, nommés par l'Assemblée générale des membres. Le Commissaire ainsi désigné exerce ses fonctions à titre gratuit, sauf dispositions contraires de l'Assemblée générale qui fixe en ce cas le montant de sa rémunération.

Article 23

La durée du mandat des Commissaires est de deux ans.

Les Commissaires sortants sont rééligibles.

Article 24

Les candidatures aux fonctions de Commissaire doivent être adressées au Conseil d'administration au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale ordinaire de mai ou juin. Il en est donné connaissance aux membres dans les convocations à cette Assemblée Générale.

Compte tenu du prescrit de l'article 21, l'assemblée déterminera préalablement à chaque élection le nombre de Commissaires à désigner. Ensuite, chaque membre donnera son suffrage secret à autant de candidats qu'il y a de Commissaires à élire. Les candidats qui ont recueilli le plus de voix sont proclamés élus. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin s'il y a lieu.

Article 25

Les Commissaires peuvent prendre connaissance sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Association, ainsi que de tous documents justificatifs. Ils font chaque année rapport à l'Assemblée générale ordinaire sur l'accomplissement de leur mandat.

CHAPITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

Article 26

L'assemblée générale est composée des membres et a le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi, ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts,
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- 5° l'approbation des budgets et des comptes,
- 6° la dissolution volontaire de l'association,
- 7° l'exclusion d'un membre,
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9° l'exercice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Article 27

Tous les membres de l'Association doivent être convoqués aux Assemblées générales. Ils pourront y assister en personne ou s'y faire représenter par un mandataire, porteur d'une procuration écrite. Ce mandataire devra être un membre ou un représentant d'un membre (personne morale), comme prévu à l'article 4.

Sauf le cas d'urgence les convocations doivent parvenir aux membres par lettre missive ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, transmise au Conseil d'administration avant l'envoi des convocations et sous la signature d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 28

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande, au moins une fois par an, au cours du mois de mai ou juin. Elle sera tenue au siège social ou à tout autre endroit désigné dans les convocations. Lors de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration présente un rapport annuel sur les activités et opérations de l'Association pendant l'année écoulée, suivi d'un bilan et d'un compte de recettes et dépenses, ainsi qu'un projet de budget de l'exercice en cours. Cette Assemblée entend également le rapport annuel des Commissaires.

Après l'adoption des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des Administrateurs et des Commissaires.

Elle procède enfin, s'il y a lieu, à la nomination et au remplacement des Administrateurs et Commissaires.

Article 29

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'Association ; elles devront l'être sur la demande expresse d'un cinquième des membres, adressée par écrit au Président du Conseil.

Article 30

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur désigné par lui. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Article 31

a) En règle générale, l'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

b) En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix

Toutefois, en cas de vote, aucun membre quel que soit le nombre de voix dont il dispose, ne pourra participer pour plus de 49% des voix représentées ou valablement représentées.

c) Les résolutions de l'Assemblée générale ne sont adoptées que si elles réunissent la majorité des voix valablement exprimées. Pour le calcul des majorités, les membres qui s'abstiennent au vote, sont considérées comme n'étant pas présents ni représentés. A la demande expresse des intéressés, une note de la minorité sera jointe à toute communication transmise aux Pouvoirs Publics à l'intervention de l'Association.

Article 32

Les votes ne seront secrets que pour toutes questions de personnes.

Article 33

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans des convocations, adressées par lettre recommandée à la poste, et que si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres.

La modification des statuts requiert une majorité de deux tiers des votants.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, elle requerra l'unanimité des membres présents à l'Assemblée.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés, à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter valablement les modifications aux majorités prévues par les statuts. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute décision relative à la dissolution de l'Association prise par une Assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'Association est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Article 34

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par le Président et le Secrétaire, ainsi que par les membres qui en font la demande.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social, tout membre et tout tiers intéressé, ce dernier moyennant l'autorisation de l'Assemblée, peut en prendre connaissance sans le déplacer.

CHAPITRE VII : RESSOURCES REGULIERES DE L'ASSOCIATION – COTISATION

Article 35

Les membres sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle. La cotisation est une fraction du budget dont le montant est défini chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration sur base de la somme des volumes des produits définis selon l'article 4, fabriqués en Belgique et ceux vendus en Belgique mais fabriqués ailleurs. La cotisation minimale par entreprise est fixée à 100€ par an.

Seuls les membres ayant acquitté leur cotisation, conformément aux présents statuts recevront les renseignements communiqués par l'Association et bénéficieront des services organisés par elle.

Article 36

La cotisation est due pour la période du 1er janvier au 31 décembre. Une avance égale à 50% de la cotisation pour l'exercice précédent sera payable, à la première demande, au cours du 1er semestre de chaque année. Le solde étant dû, à la première demande, au 2e trimestre.

Pour les nouveaux membres, les cotisations seront établies selon les mêmes principes et payables lors de l'inscription.

Article 37

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée peut décider qu'il sera réclamé à tout nouveau membre un droit d'entrée établi suivant l'importance de l'avoir de l'Association au moment de l'admission.

CHAPITRE VIII – COMPTES ANNUELS – BILAN – BUDGET

Article 38

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Article 39

Le 31 décembre de chaque année les écritures sont arrêtées et l'exercice est clôturé.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 40

L'Assemblée générale décidera de l'emploi de l'excédent favorable du compte général, à l'exclusion toutefois de toute répartition entre les membres.

CHAPITRE IX – DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 41

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée, désignera un liquidateur et déterminera la destination des biens de l'Association dissoute, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association dissoute avait été créée.

Il en sera de même en cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale des membres convoquée à cette fin par le liquidateur.

CHAPITRE X – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 42

Si les membres le souhaitent, un Règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Les modifications à ce règlement seront apportées par une Assemblée

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés. Le Règlement d'ordre intérieur sera établi à la majorité simple des voix.

CHAPITRE XI – DISPOSITION FINALE

Article 43

Tout ce qui n'est pas prévu expressément par les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921, modifiée par la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DONT ACTE

Approuvé et passée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2004 en trois originaux et modifié le 17 juin 2016 à Bruxelles.

NOMINATIONS

Extrait du P.V. de l'Assemblée Générale du 17 juin 2016:

9.Mandat des administrateurs

A partir de cette année, et selon les modifications des statuts telles qu'indiquées au point 6, les postes d'administrateurs ont une durée de 6 ans, renouvelables.

Sont en fin de mandats :

- 1.Gilles MORELLE (2014-2016)
- 2.Jan VANDER STICHELE (2014 - 2016)
- 3.Bart BRUYNEEL (2014-2016)
- 4.André DE LAPORTE (2014-2016)

Tous sont renouvelés pour 6 ans.

Pour permettre un roulement de mandats tous les 3 ans, l'Assemblée décide que les mandats 2014-2016 soient valables jusque 2020 (voir pt 6).

Les mandats renouvelés en 2015 débiteront leur validité de 6 ans à partir de 2017.

Désormais, le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- 1.Gilles MORELLE (2014-2020)
- 2.Jan VANDER STICHELE (2014 - 2020)
- 3.Bart BRUYNEEL (2014-2020)
- 4.André DE LAPORTE (2014-2020)
- 5.Guy LACROIX (2015 - 2017)
- 6.Philippe THIRY (2015 - 2017)
- 7.Frédéric DELOOZ (2015-2017)
8. Tanguy CARTUYVELS (2015 – 2017)

Philippe Thiry occupe toujours le poste de Président.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Thiry Philippe
Président de l'association